

STATUTS

Article 1

BUT

L'association dite ACL/FCD/TULLE a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser et de contrôler dans la limite de ses prérogatives des activités sportives et culturelles au profit de ses membres dont les personnels relevant du ministère de la défense et de leur famille, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, ou de pratique éducative et sociale,
 - de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel,
 - de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de défense,
 - de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation »,
 - de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire,
 - d'organiser des formations aux premiers secours,
 - de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tulle . Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle est déclarée à la préfecture de Tulle .

Article 2

MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation d'activités physiques, sportives, artistiques et culturelles ,
- l'organisation de manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- l'organisation d'expositions,
- l'organisation de conférences,
- l'organisation de sorties de loisirs,
- la remise de récompenses et de prix,
- la vente de produits.

Elle apporte son concours à des actions particulières initiées par les pouvoirs publics, notamment par les ministères de la défense, des sports et de la culture.

Toute réunion ou manifestation étrangère au but de l'association est formellement interdite.

Article 3

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend des sections ayant à leur tête un responsable. Celui-ci rend compte de ses activités au comité directeur

L'association se compose :

- de membres adhérents,
Est reconnu membre adhérent toute personne ayant acquitté le droit d'adhésion en vigueur au sein de l'association.

Article 4

ADMISSION et ADHESION

Pour être admis en qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le comité directeur de l'association et avoir payé le droit d'adhésion en vigueur au sein de l'association.

Le droit d'adhésion à l'association est décidé par le comité directeur et validé par l'assemblée générale. Il est payable d'avance annuellement.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les adhésions de membres n'appartenant pas à la défense seront étudiées par le comité directeur.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Article 5

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation,
- pour motif grave.

Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, et/ou à être assisté d'un défenseur de son choix, au comité directeur. Il peut demander recours à l'assemblée générale.

Article 6

AFFILIATION

L'association ACL/FCD/TULLE est obligatoirement affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). Elle peut en outre s'affilier à toute autre fédération. La décision sera prise par le comité directeur.

Elle s'engage, par application des « dits » règlements à :

- se conformer aux règlements établis par les fédérations, ligues ou comités régionaux et départementaux dont elle relève,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements.

Article 7

COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au minimum et de 12 membres maximum élus au scrutin secret au cours de l'assemblée générale.

La composition du comité directeur doit garantir notamment l'égal accès des femmes et des hommes, en fonction de la composition de l'association.

Les membres du comité directeur sont choisis parmi les membres de l'association. Les membres, extérieurs à la défense, peuvent siéger au comité directeur mais ne peuvent être élus au poste de président.

Ils sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les tiers seront tirés au sort dès la première élection après adoption de ses statuts.

Est électeur tout membre adhérent à l'association ayant acquitté au jour de l'assemblée générale le droit d'adhésion échu, âgé de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de seize ans peuvent se faire représenter par un représentant légal. Tout membre adhérent aura une voix.

Est éligible, tout électeur de nationalité française ou étrangère ayant atteint 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association, étant à jour de son droit d'adhésion.

En cas de vacance de poste, il est procédé au remplacement dès la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 8

BUREAU

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un président, relevant du ministère de la défense ou y avoir appartenu,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

Le bureau est élu pour un an. Il est rééligible.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant.

Article 9

REUNIONS

Le comité directeur se réunit en séance plénière, en principe, une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le président de l'association.

Les personnels rétribués par l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur, s'ils y sont autorisés par le président.

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Elle peut se réunir à la demande du tiers des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de membres de l'association.

La convocation sera établie au moins par lettre individuelle au plus tard 15 jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est réglé par le comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le comité directeur.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés. (mettre ces 2 § à la place du celui en rouge. Les 6 mois sont OBLIGATOIRE pour tout club agréé Jeunesse et Sports))

Elle élit chaque année, au moins deux vérificateurs aux comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de chaque adhérent de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Pour l'élection des membres du comité directeur, le vote par procuration est autorisé sous réserve qu'il conserve son caractère secret. Chaque adhérent ne pourra être en possession de plus de 5 Pouvoirs autre que le sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés quelque ce soit ce nombre.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le président de l'association.

Article 11

ROLE DU PRESIDENT

Le président de l'association préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Article 12

RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- le produit des manifestations,
- le produit des rétributions perçus pour services rendus,
- le produit de ses ventes,
- les dons manuels,
- le produit du parrainage et du mécénat.

Article 13

COMPTABILITE

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'une note d'organisation financière.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par charges et produits, et obligatoirement une comptabilité matériels.

Article 14

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Les modifications doivent être obligatoirement votées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Elles sont transmises à la préfecture de Tulle et à la Ligue du Centre Ouest de la fédération des clubs de la défense.

Article 15

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture de Tulle,
- ministère de la défense,
- ligue du centre ouest de la fédération des clubs de la défense.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens de l'association sont dévolus alors à une autre association FCD ou à la ligue du centre ouest FCD.

Article 16

SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Tulle tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, du ministre de la défense ou tout fonctionnaire accrédité par eux (conformément à l'ordonnance n° 58896 du 23 septembre 1958 – JO du 28 septembre, p. 8912, art. 31).

Le règlement intérieur, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de l'association, est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. Le règlement interne, de chaque activité et section, est soumis pour approbation au comité directeur.

La responsabilité civile de l'association sera couverte par les contrats que la fédération des clubs de la défense aura souscrits.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à
TULLE..... le 19/12 2013.

Le président

Le secrétaire général

Nom, prénom

Nom, prénom